Transport de charbon en 1894

Il y a longtemps, on pouvait voir glisser sur le canal des Moëres des bélandres, avec une cargaison destinée au marchand de charbon Louis Derley , rue du Moulin à Téteghem.

[illegible]

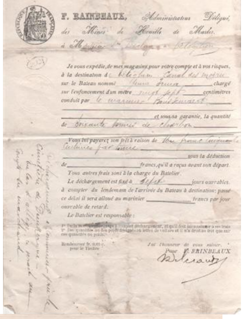

C. N° 414
E. N°
Marles, le 16 avril 1894.

F. RAINBEAUX, Administrateur Délégué, des Mines de Houille de Marles,
à Monsieur L. Berlay à Téteghem

Je vous expédie, de mes magasins pour votre compte et à vos risques, à la destination de Téteghem Canal des Moëres sur le Bateau nommé [illegible] chargé sur l'enfoncement d'un mètre vingt sept centimètres conduit par le marinier [illegible] et sous sa garantie, la quantité de soixante tonnes de charbon

Vous lui payerez son frêt à raison de deux francs cinquante centimes par tonne sous la déduction de francs, qu'il a reçus avant son départ.

Tous autres frais sont à la charge du Batelier.

Le déchargement est fixé à sept jours ouvrables, à compter du lendemain de l'arrivée du Bateau à destination; passé ce délai il sera alloué au marinier francs par jour ouvrable de retard.

Le Batelier est responsable :

1° De la marchandise jusqu'à complet déchargement, et qu'il doit faire assurer à ses frais
2° Des quantités ou des poids désignés en lettre de voiture et il n'a droit au frêt que sur ces quantités ou poids.

Rembourser fr. 0,60 c. pour le Timbre

J'ai l'honneur de vous saluer.
Pour F. RAINBEAUX

[illegible]

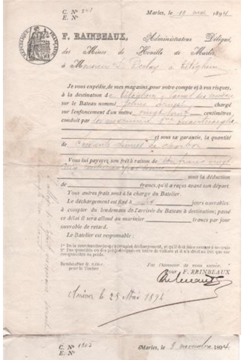

C. N° 241
E. N°
Marles, le 19 mai 1894

F. RAINBEAUX, Administrateur Délégué, des Mines de Houille de Marles,
à Monsieur L. Berlay à Téteghem

Je vous expédie, de mes magasins pour votre compte et à vos risques, à la destination de Téteghem, Canal des Moëres sur le Bateau nommé [illegible] chargé sur l'enfoncement d'un mètre vingt huit centimètres conduit par le marinier [illegible] et sous sa garantie, la quantité de soixante tonnes de charbon

Vous lui payerez son frêt à raison de deux francs vingt cinq centimes par tonne sous la déduction de francs, qu'il a reçus avant son départ.

Tous autres frais sont à la charge du Batelier.

Le déchargement est fixé à six jours ouvrables, à compter du lendemain de l'arrivée du Bateau à destination; passé ce délai il sera alloué au marinier francs par jour ouvrable de retard.

Le Batelier est responsable :

1° De la marchandise jusqu'à complet déchargement, et qu'il doit faire assurer à ses frais
2° Des quantités ou des poids désignés en lettre de voiture et il n'a droit au frêt que sur ces quantités ou poids.

Rembourser fr. 0,60 c. pour le Timbre

J'ai l'honneur de vous saluer.
Pour F. RAINBEAUX

Arrivé le 25 Mai 1894

[illegible]

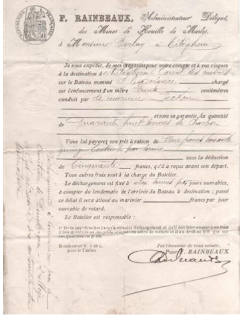

C. N° 1205
E. N°
Marles, le 3 novembre 1894.

F. RAINBEAUX, Administrateur Délégué, des Mines de Houille de Marles,
à Monsieur Berlay à Téteghem

Je vous expédie, de mes magasins pour votre compte et à vos risques à la destination de Téteghem Canal des Moëres sur le Bateau nommé L'Espérance chargé sur l'enfoncement d'un mètre trente centimètres conduit par le marinier [illegible] et sous sa garantie, la quantité de quarante huit tonnes de charbon

Vous lui payerez son frêt à raison de deux francs soixante quinze centimes par tonne sous la déduction de cinquante francs, qu'il a reçus avant son départ.

Tous autres frais sont à la charge du Batelier.

Le déchargement est fixé à [illegible] jours ouvrables, à compter du lendemain de l'arrivée du Bateau à destination ; passé ce délai il sera alloué au marinier francs par jour ouvrable de retard.

Le Batelier est responsable :

1° De la marchandise jusqu'à complet déchargement, et qu'il doit faire assurer à ses frais
2° Des quantités ou des poids désignés en lettre de voiture et il n'a droit au frêt que sur ces quantités ou poids.

Rembourser fr. 0,60 c. pour le Timbre

J'ai l'honneur de vous saluer.
Pour F. RAINBEAUX

[illegible]

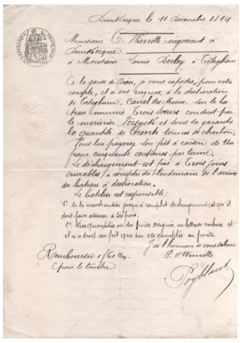

Dunkerque le 11 Décembre 1894

Monsieur C. Werrelle négociant à
Dunkerque
à Monsieur Louis Derley à Téteghem

A la garde de Dieu, je vous expédie, pour votre compte, et à vos risques, à la destination de Téteghem – Canal des Moëres. sur le bateau nommé Trois Soeurs conduit par le marinier Persyck et sous sa garantie la quantité de Trente tonnes de charbon.

Vous lui payerez son fret à raison de Un franc cinquante centimes par tonne.

Le déchargement est fixé à Trois jours ouvrables, à compter du lendemain de l'arrivée du bateau à destination.

Le batelier est responsable :

1°. de la marchandise jusqu'à complet déchargement, et qu'il doit faire assurer à ses frais.

2°. Des quantités ou des poids désignés en lettre de voiture et il n'a droit au fret que sur ces quantités ou poids.

J'ai l'honneur de vous saluer
P. Wernille

Rembourser 0 f 60 c
pour le timbre